



Fiche de données de sécurité

Selon le Règlement (UE) 2015/830, 2020/878
(Annexe II de REACH)

Graffiti-Farbentferner sgl3 / 500ml

Date d'émission: 26/03/2020

1 Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Identificateur de produit
Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Graffiti-Farbentferner sgl3 / 500ml
Code du produit : 02.03031.14.1-003
Type de produit : Détergent
Vaporizer : Aérosol
Groupe de produits : Produit commercial

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Utilisations identifiées pertinentes
Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Agents détergents/lavants et additifs
Utilisations déconseillées : Pas d'informations complémentaires disponibles

Additif
Kochdesign GmbH Erlenstrasse 44, Herr Daniel Stucki CH-2555 Brügg Switzerland
T +41 32 333 15 75 - F +41 32 333 15 79 daniel.stucki@kochdesign.ch

Numéro d'appel d'urgence
Pays : Suisse
Organisme/Société : Tox Info Suisse
Adresse : Freiestrasse 16, 8032 Zürich
Numéro d'urgence : 145
Commentaire : (de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

2 Identification des dangers

Classification de la substance ou du mélange
Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Aérosol, catégorie 1 : H222;H229
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4: H302
Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4: H332
Corrosif/Irritant pour la peau, catégorie 2: H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2: H319
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3: H412
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement
Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Nocif par inhalation. Nocif en cas d'ingestion. Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Éléments d'étiquetage
Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Pictogrammes de danger (CLP): GHS02 GHS07



Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : 3-butoxypropan-2-ol; éther monobutylique du propylène glycol; Triethanolamin; alcool benzylique

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable. H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. H302+H332 - Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation. H315 - Provoque une irritation cutanée. H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. P261 - Éviter de respirer les aérosols, poussières, brouillards. P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation. P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 122 °F, 50 °C. P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans Point de collecte.

Autres dangers : Ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

3 Composition/informations sur les composants

Substances : Non applicable

Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
alcool benzylique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BG, CZ, DE, FI, LT, LV, PL, SI)	N° CAS: 100-51-6 N° CE: 202-859-9 N° Index: 603-057-00-5 N° REACH: 01-2119492630-38	$\geq 20 - < 30$	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel)
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol [DPGME] substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GI, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 34590-94-8 N° CE: 252-104-2	$\geq 15 - < 20$	Non classé
butane (Gaz propulseur (Aérosol)) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HR, HU, IE, LV, PL, PT, SI, SK) (Note C)(Note U)	N° CAS: 106-97-8 N° CE: 203-448-7 N° Index: 601-004-00-0	$\geq 10 - < 15$	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
Methyl Decanoate	N° CAS: 110-42-9 N° CE: 203-766-6	$\geq 5 - < 10$	Aquatic Chronic 2, H411
2-(2-éthoxyéthoxy)ethanol (Ethylidiglycol) [DEGEE] substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, DE, SE, SI)	N° CAS: 111-90-0 N° CE: 203-919-7	$\geq 5 - < 10$	Non classé
3-butoxypropan-2-ol; éther monobutylique du propylène glycol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CZ)	N° CAS: 5131-66-8 N° CE: 225-878-4 N° Index: 603-052-00-8	$\geq 5 - < 10$	Eye Irrit. 2, H319 Skin Irrit. 2, H315
propane (Gaz propulseur (Aérosol)) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, DE, DK, EE, ES, FI, GR, LV, PL, RO, SI) (Note U)	N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 N° Index: 601-003-00-5 N° REACH: 01-2119486944-21	$\geq 5 - < 10$	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
isobutane (Gaz propulseur (Aérosol)) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, EE, FI, IE, PT, SI, SK) (Note C)(Note U)	N° CAS: 75-28-5 N° CE: 200-857-2 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119485395-27	≥ 1 – < 5	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
masse de réaction de N, N'-ethane-1,2-diylbis(hexanamide) et 12-hydroxy-N-[2-[(1-oxyhexyl)amino]éthyl]octadécanamide et N, N'-éthane-1,2-diylbis(12-hydroxyoctadécanamide)	N° CE: 432-430-3 N° Index: 616-200-00-1	≥ 1 – < 5	Aquatic Chronic 4, H413
Triethanolamin substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, IE, LT, NL, PT, SE)	N° CAS: 102-71-6 N° CE: 203-049-8 N° REACH: 01-2119486482-31	≥ 0,1 – < 1	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319

Note C:

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note U:

Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est conditionné et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas. Les codes suivants sont assignés: Press. Gas (Comp.), Press. Gas (Liq.), Press. Gas (Ref. Liq.), Press. Gas (Diss.). Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, section 2.3.2.1, note 2).

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

4 Premiers secours

Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation.

Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires : Traitement symptomatique.

5 Mesures de lutte contre l'incendie

Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau bâton.

Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.
Conseils aux pompiers
Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Éviter de respirer les aérosols, poussières, brouillards. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Précautions pour la protection de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit.

Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

Référence à d'autres rubriques : Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

7 Manipulation et stockage

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les aérosols, poussières, brouillards. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Utilisation(s) finale(s) particulière(s) : Pas d'informations complémentaires disponibles

8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Triethanolamin (102-71-6)

Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local : Triéthanolamine / Triethanolamin

MAK (OEL TWA) [1] : 5 mg/m³ (i)

KZGW (OEL STEL) : 5 mg/m³ (i)

Toxicité critique : VRS, Peau, Yeux

Notation : SSC

Remarque : NIOSH

Référence réglementaire : www.suva.ch, 28.03.2022

alcool benzylique (100-51-6)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle
Nom local : Alcool benzylique / Benzylalkohol
MAK (OEL TWA) [1] : 22 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2] : 5 ppm
Toxicité critique : VR
Notation : R, SSC
Remarque : NIOSH
Référence réglementaire : www.suva.ch, 28.03.2022

2-(2-ethoxyethoxy)ethanol (Ethyldiglycol) [DEGEE] (111-90-0)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle
Nom local : Ether monoéthylique du diéthylèneglycol / Ethyldiglykol
MAK (OEL TWA) [1] : 50 mg/m³ (i)
KZGW (OEL STEL) : 100 mg/m³ (i)
Toxicité critique : VRS
Notation : SSC
Référence réglementaire : www.suva.ch, 28.03.2022

(2-methoxymethylethoxy)propanol [DPGME] (34590-94-8)
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)
Nom local : (2-Methoxymethylethoxy)-propanol
IOEL TWA : 308 mg/m³
IOEL TWA [ppm] : 50 ppm
Remarque : Skin
Référence réglementaire : COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle
Nom local : Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylether (Isomeregemisch) [Bis-2-methoxypropylether]
MAK (OEL TWA) [1] : 300 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2] : 50 ppm
KZGW (OEL STEL) : 300 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm] : 50 ppm
Toxicité critique : VR, Yeux, Nez
Remarque : NIOSH
Référence réglementaire : www.suva.ch, 28.03.2022

butane (106-97-8)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle
Nom local : n-Butane / n-Butan
MAK (OEL TWA) [1] : 1900 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2] : 800 ppm
KZGW (OEL STEL) : 7600 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm] : 3200 ppm
Toxicité critique : SNC
Référence réglementaire : www.suva.ch, 28.03.2022

propane (74-98-6)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle
Nom local : Propane / Propan
MAK (OEL TWA) [1] : 1800 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2] : 1000 ppm
KZGW (OEL STEL) : 7200 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm] : 4000 ppm
Toxicité critique : Formel
Remarque : NIOSH
Référence réglementaire : www.suva.ch, 28.03.2022

isobutane (75-28-5)
 Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle
 Nom local : iso-Butane / iso-Butan
 MAK (OEL TWA) [1] : 1900 mg/m³
 MAK (OEL TWA) [2] : 800 ppm
 KZGW (OEL STEL) : 7600 mg/m³
 KZGW (OEL STEL) [ppm] : 3200 ppm
 Toxicité critique : SNC
 Référence réglementaire : www.suva.ch, 28.03.2022

Procédures de suivi recommandées : Pas d'informations complémentaires disponibles
 Contaminants atmosphériques formés : Pas d'informations complémentaires disponibles
 DNEL et PNEC : Pas d'informations complémentaires disponibles
 Bande de contrôle : Pas d'informations complémentaires disponibles 8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire : Lunettes bien ajustables (EN 166)

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains : Dans la mesure où le produit est constitué de plusieurs substances, la durabilité du matériau des gants ne peut pas être estimée et doit être testée avant utilisation. Temps de pénétration à déterminer avec le fabricant des gants

Autres informations : Pas d'informations complémentaires disponibles.

Protection des mains

Type	Matériau	Perméation	Épaisseur (mm)	Penetration	Norme
Gants de protection résistants aux produits chimiques	Caoutchouc fluoré (Viton)	4 (> 120 min)	0.7	3 (> 0.65)	EN ISO 374
Gants de protection résistants aux produits chimiques	Caoutchouc butyle	5 (> 240 min)	0.7	3 (> 0.65)	EN ISO 374

Protection des voies respiratoires : [Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

Protection des voies respiratoires

Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Demi-masque	Combinaison filtre A - P2		

Protection contre les risques thermiques : Pas d'informations complémentaires disponibles

Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

9 Propriétés physiques et chimiques

Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Couleur : Aucune donnée disponible.

Odeur : Aucune donnée disponible.

Seuil olfactif : Aucune donnée disponible.

pH : Aucune donnée disponible.
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1) : Aucune donnée disponible.
Point de fusion : Non applicable
Point de congélation : Aucune donnée disponible.
Point d'ébullition : Aucune donnée disponible.
Point d'éclair : Aucune donnée disponible.
Température d'auto-inflammation : Aucune donnée disponible.
Température de décomposition : Aucune donnée disponible.
Inflammabilité (solide, gaz) : Aérosol extrêmement inflammable.
Pression de vapeur : Aucune donnée disponible.
Densité relative de vapeur à 20°C : Aucune donnée disponible.
Densité relative : Aucune donnée disponible.
Solubilité : Aucune donnée disponible.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : Aucune donnée disponible.
Viscosité, cinématique : Aucune donnée disponible.
Viscosité, dynamique : Aucune donnée disponible.
Propriétés explosives : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Propriétés comburantes : Aucune donnée disponible.
Limites d'explosivité : Aucune donnée disponible.

Autres informations : Pas d'informations complémentaires disponibles.

10 Stabilité et réactivité

Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur. 10.2.
Stabilité chimique : Stable dans les conditions normales.
Possibilité de réactions dangereuses : Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.
Conditions à éviter : Éviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles.
Supprimer toute source d'ignition.
Matières incompatibles : Agent oxydant puissant. Bases fortes. Acides forts.
Produits de décomposition dangereux : Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

11 Informations toxicologiques

Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Nocif par inhalation.

Graffiti-Farbentferner sgl3 / 500ml

ETA CLP (voie orale) : 1398,601 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (poussières, brouillard) : 4,196 mg/l/4h

3-butoxypropan-2-ol; éther monobutylique du propylène glycol (5131-66-8)

DL50 cutanée rat : > 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

Triethanolamin (102-71-6)

DL50 orale rat : 6400 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 orale : 8000 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée : > 10000 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard) : > 1,8 mg/l
ETA CLP (poussières, brouillard) : 5000 mg/m³

alcool benzylique (100-51-6)

DL50 orale : 1580 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 1410 - 1770

DL50 cutanée lapin : > 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: EPA OTS 798.1100 (Acute Dermal Toxicity), Remarks on results: other:

CL50 Inhalation - Rat : > 4178 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Remarks on results: other:

ETA CLP (voie orale) : 500 mg/kg de poids corporel

ETA CLP (gaz) : 4500 ppmv/4h

ETA CLP (vapeurs) : 11 mg/l/4h

ETA CLP (poussières, brouillard) : 1,5 mg/l/4h

(2-methoxymethylethoxy)propanol [DPGME] (34590-94-8)

DL50 orale rat : > 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)

DL50 cutanée rat : > 19020 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

DL50 cutanée lapin : 9510 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

Methyl Decanoate (110-42-9)

DL50 orale rat : > 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EU Method B.1 (Acute Toxicity (Oral)), Remarks on results: other:

CL50 Inhalation - Rat : > 5 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 436 (Acute Inhalation Toxicity: Acute Toxic Class Method)

masse de réaction de N, N'-ethane-1,2-diylbis(hexanamide) et 12-hydroxy-N-[2-[(1-oxylhexyl)amino]éthyl] octadécanamide et N, N'-éthane-1,2-diylbis(12-hydroxyoctadécanamide)

DL50 orale rat : > 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EU Method B.1 tris (Acute Oral Toxicity - Acute Toxic Class Method), Guideline: OECD Guideline 423 (Acute Oral toxicity - Acute Toxic Class Method)

DL50 cutanée rat : > 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Triethanolamin (102-71-6)

NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans) : 63 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 451 (Carcinogenicity Studies)

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

3-butoxypropan-2-ol; éther monobutylique du propylène glycol (5131-66-8)

LOAEL (oral, rat, 90 jours) : 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents), Guideline: EU Method B.26 (Sub-Chronic Oral Toxicity Test: Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)

NOAEL (oral, rat, 90 jours) : 350 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents), Guideline: EU Method B.26 (Sub-Chronic Oral Toxicity Test: Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)

NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours) : 880 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 411 (Subchronic Dermal Toxicity: 90-Day Study)

Triethanolamin (102-71-6)

NOAEL (oral, rat, 90 jours) : 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)

alcool benzylique (100-51-6)

NOAEL (oral, rat, 90 jours) : 400 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: other:

2-(2-ethoxyethoxy)ethanol (Ethylidiglycol) [DEGEE] (111-90-0)

NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours) : 300 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 410 (Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-Day Study)

(2-methoxymethylethoxy)propanol [DPGME] (34590-94-8)

NOAEL (oral, rat, 90 jours) : 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: other:

masse de réaction de N, N'-ethane-1,2-diylbis(hexanamide) et 12-hydroxy-N-[2-[(1-oxylhexyl)amino]éthyl] octadécanamide et N, N'-éthane-1,2-diylbis(12-hydroxyoctadécanamide)

NOAEL (oral, rat, 90 jours) : 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)

Danger par aspiration : Non classé

Graffiti-Farbentferner sgl3 / 500ml

Vaporizer : Aérosol

alcool benzylique (100-51-6)

Viscosité, cinématique : 0,005 mm²/s

2-(2-ethoxyethoxy)ethanol (Ethylidiglycol) [DEGEE] (111-90-0)

Viscosité, cinématique : ≈ 3,895 mm²/s

12 Informations écologiques

Toxicité

Ecologie - général : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

3-butoxypropan-2-ol; éther monobutylique du propylène glycol (5131-66-8)

CL50 - Poisson [1] : 560 – 1000 mg/l Test organisms (species): *Poecilia reticulata*

CE50 - Crustacés [1] : > 1000 mg/l Test organisms (species): *Daphnia magna*

CE50 96h - Algues [1] : > 1000 mg/l Test organisms (species): *Pseudokirchneriella subcapitata* (previous names: *Raphidocelis subcapitata*, *Selenastrum capricornutum*)

Triethanolamin (102-71-6)

CL50 - Poisson [1] : 11800 mg/l

CE50 - Crustacés [1] : 609,88 mg/l Test organisms (species): *Ceriodaphnia dubia*

CE50 - Autres organismes aquatiques [1] : 2038 mg/l waterflea

CE50 - Autres organismes aquatiques [2] : 216 mg/l

CE50 72h - Algues [1] : 512 mg/l Test organisms (species): *Desmodesmus subspicatus* (previous name: *Scenedesmus subspicatus*) : CE50 72h - Algues [2]

216 mg/l Test organisms (species): *Desmodesmus subspicatus* (previous name: *Scenedesmus subspicatus*)

NOEC chronique poisson : > 1 mg/l Test organisms (species): other:

alcool benzylique (100-51-6)

CL50 - Poisson [1] : 460 mg/l Test organisms (species): *Pimephales promelas*

CE50 - Crustacés [1] : 230 mg/l Test organisms (species): *Daphnia magna*

CE50 72h - Algues [1] : 770 mg/l Test organisms (species): *Pseudokirchneriella subcapitata* (previous names: *Raphidocelis subcapitata*, *Selenastrum capricornutum*)

CE50 72h - Algues [2] : 500 mg/l Test organisms (species): *Pseudokirchneriella subcapitata* (previous names: *Raphidocelis subcapitata*, *Selenastrum capricornutum*)

CE50 96h - Algues [1] : 76828 mg/l Test organisms (species): other:

NOEC chronique poisson : 48897 mg/l Test organisms (species): other: Duration: '30 d'

2-(2-ethoxyethoxy)ethanol (Ethylidiglycol) [DEGEE] (111-90-0)
CL50 - Poisson [1] : \approx 6010 mg/l Test organisms (species): Ictalurus punctatus
CE50 72h - Algues [1] : 14861 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

(2-methoxymethylethoxy)propanol [DPGME] (34590-94-8)
CL50 - Poisson [1] : > 1000 mg/l Test organisms (species): Poecilia reticulata
CE50 - Autres organismes aquatiques [1] : 1930 mg/l Test organisms (species): other aquatic crustacea
CE50 72h - Algues [1] : > 969 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 96h - Algues [1] : > 969 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique) : 0,5 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '22 d'
NOEC (chronique) : \geq 0,5 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '22 d'

Methyl Decanoate (110-42-9)
CL50 - Poisson [1] : > 0,52 mg/l Test organisms (species): Oryzias latipes
CE50 - Crustacés [1] : 1,1 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1] : > 0,055 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2] : > 3,93 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique) : 0,0814 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

masse de réaction de N, N'-ethane-1,2-diylbis(hexanamide) et 12-hydroxy-N-[2-[(1-oxylhexyl)amino]éthyl] octadécanamide et N, N'-éthane-1,2-diylbis(12-hydroxyoctadécanamide)
LOEC (chronique) : 2,5 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (chronique) : 0,9 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

Persistence et dégradabilité : Pas d'informations complémentaires disponibles

Potentiel de bioaccumulation
Triethanolamin (102-71-6)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : -1,6
Mobilité dans le sol : Pas d'informations complémentaires disponibles
Résultats des évaluations PBT et vPvB : Pas d'informations complémentaires disponibles
Autres effets néfastes : Pas d'informations complémentaires disponibles

13 Considérations relatives à l'élimination

Méthodes de traitement des déchets
Méthodes de traitement des déchets : Éliminer le contenu/récepteur conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Suisse - Recommandations : Élimination selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et l'Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.
Suisse - Catalogue des déchets (VeVA) : 16 05 04 - [ds] Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

14 Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

	ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
Numéro ONU					
	UN 1950				

	ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
Désignation officielle de transport de l'ONU	AÉROSOLS	AEROSOLS, FLAMMABLE	AEROSOLS, FLAMMABLE	AEROSOLS, FLAMMABLE	AÉROSOLS
Description document de transport	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D)	UN 1950 AEROSOLS, FLAMMABLE, 2.1	UN 1950 AEROSOLS, FLAMMABLE, 2.1	UN 1950 AEROSOLS, FLAMMABLE, 2.1	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1
Classe(s) de danger pour le transport	2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
					
Groupe d'emballage	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Dangers pour l'environnement	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non

Pas d'informations supplémentaires disponibles.

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 5F

Dispositions spéciales (ADR) : 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (ADR) : 1l

Quantités exceptées (ADR) : E0

Instructions d'emballage (ADR) : P207

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP87, RR6, L2

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP9

Catégorie de transport (ADR) : 2

Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V14

Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) : CV9, CV12

Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : S2

Code de restriction en tunnels (ADR) : D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959

Instructions d'emballage (IMDG) : P207, LP200

Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP87, L2

N° FS (Feu) : F-D

N° FS (Déversement) : S-U

Catégorie de chargement (IMDG) : Aucun(e)

Stowage and handling (IMDG) : SW1, SW22

Segregation (IMDG) : SG69

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E0

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y203

Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 30kgG

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 203

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 75kg

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 203

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 150kg
Dispositions spéciales (IATA) : A145, A167, A802
Code ERG (IATA) : 10L

Transport par voie fluviale
Code de classification (ADN) : 5F
Dispositions spéciales (ADN) : 190, 327, 344, 625
Quantités limitées (ADN) : 1 L
Quantités exceptées (ADN) : E0
Équipement exigé (ADN) : PP, EX, A
Ventilation (ADN) : VE01, VE04
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

Transport ferroviaire
Code de classification (RID) : 5F
Dispositions spéciales (RID) : 190, 327, 344, 625
Quantités limitées (RID) : 1L
Quantités exceptées (RID) : E0
Instructions d'emballage (RID) : P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP87, RR6, L2
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP9
Catégorie de transport (RID) : 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID) : CW9, CW12
Colis express (RID) : CE2
Numéro d'identification du danger (RID) : 23

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC : Non applicable

15 Informations réglementaires

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction) : Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation) : Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC) : Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause) : Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants) : Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009) : Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Fragrances allergisantes > 0,01% : BENZYL ALCOHOL

Étiquetage du contenu Composant	%
hydrocarbures aliphatiques	15-30%
parfums	

Étiquetage du contenu Composant %
 BENZYL ALCOHOL

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148) : Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004) : Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales
 Suisse

Réglementation nationale suisse : Directive aérosols (75/324/CEE).

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11).

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (SR 814.81).

Élimination selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et l'Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets. Loi sur la protection de l'environnement, LPE (SR 814.01).

Classe de stockage (LK) : LK 2 - Gaz liquéfiés ou pressurisés

Ordonnance sur les accidents majeurs (SR 814.012) : Annexe 1, ch. 4 Quantité seuil: 20000 kg

Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

16 Autres informations

Indications de changement

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
2.1	Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement	Modifié	
2.1	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	Modifié	
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié	
2.2	Mentions de danger (CLP)	Modifié	
3	Composition/informations sur les composants	Modifié	
4.1	Premiers soins après contact avec la peau	Modifié	
4.1	Premiers soins après inhalation	Modifié	
4.1	Premiers soins après contact oculaire	Modifié	
4.2	Symptômes/effets après contact avec la peau	Ajouté	
4.2	Symptômes/effets après contact oculaire	Ajouté	
6.1	Procédures d'urgence	Modifié	
7.1	Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Modifié	
7.1	Mesures d'hygiène	Modifié	
8.2	Protection des mains	Modifié	
8.2	Protection oculaire	Modifié	
8.2	Protection des voies respiratoires	Modifié	
11.1	ETA CLP (poussières, brouillard)	Ajouté	
11.1	ETA CLP (voie orale)	Modifié	
15.1	Réglementation nationale suisse	Modifié	

Texte intégral des phrases H et EUH

Acute Tox. 4 (par inhalation) : Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale) : Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Chronic 2 : Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 4 : Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4
Eye Irrit. 2 : Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1A : Gaz inflammables, catégorie 1A
H220 Gaz extrêmement inflammable.
H222 Aérosol extrêmement inflammable.
H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H302 Nocif en cas d'ingestion.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 Nocif par inhalation.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
Press. Gas : Gaz sous pression
Skin Irrit. 2 : Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Aerosol 1	H222;H229	D'après les données d'essais
Acute Tox. 4 (par voie orale)	H302	Méthode de calcul
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	H332	Méthode de calcul
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

La classification respecte : ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.